

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
26.04.2024
Date d'affichage
26.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.  
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme  
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.  
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

**Délibération n° 2024.053**

**Objet de la délibération**

**VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B  
N°5317, SITUÉE AU LIEUDIT « LE CHÂTELARD NORD », AU PROFIT  
DE MME FRANÇOISE GAUFFROY ET DE M. CHRISTIAN  
COQUEUGNIOT**

Considérant que la commune a acquis, par voie de préemption, le 24 septembre 2021, la parcelle cadastrée B n° 5293, d'une contenance de 115 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit LE CHATELARD NORD, pour un montant de 4 500 € ;

Considérant que cette parcelle est, en partie, occupée par une construction appartenant à Mme Françoise GAUFFROY et M. Christian COQUEUGNIOT ;

Considérant que Monsieur le Maire est entré en contact avec Mme Françoise GAUFFROY et M. Christian COQUEUGNIOT aux fins de régulariser cette situation ;

Considérant qu'au cours des discussions, Mme Françoise GAUFFROY et M. Christian COQUEUGNIOT ont confirmé leur souhait d'acter une division parcellaire et d'acquérir la parcelle correspondant à la partie occupée par leur construction ;

Considérant que la parcelle communale, originellement cadastrée section B n°5293, lieu-dit « Le Châtelard Nord » d'une contenance de 115 m<sup>2</sup> a donc fait l'objet d'une division, en deux parcelles, qui sont les suivantes :

- la parcelle B n°5316 d'une contenance de 77 m<sup>2</sup> ;

- et la parcelle B n°5317, d'une contenance de 38 m<sup>2</sup> ;

Considérant que Mme Françoise GAUFFROY et M. Christian COQUEUGNIOT ont accepté d'acquérir à la Commune de Morillon la parcelle B n°5317, d'une contenance de 38 m<sup>2</sup> au prix de 3 500 €, avec constitution de deux servitudes de cour commune :

- l'une, au bénéfice des conjoints Coqueugniot, afin de régulariser l'implantation d'un mazot au regard des règles de recul édictées par le PLU de la commune de MORILLON ;
- l'autre, au bénéfice de la Commune de Morillon, afin de garantir le caractère non constructible du chemin de randonnée ;

Considérant que Mme Françoise GAUFFROY et M. Christian COQUEUGNIOT ont indiqué qu'ils souhaitent que la transaction soit régularisée par acte authentique en la forme notariée ;

*Aussi,*

Vu l'article 2241 du CGCT qui prévoit que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant les personnes publiques à gérer librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

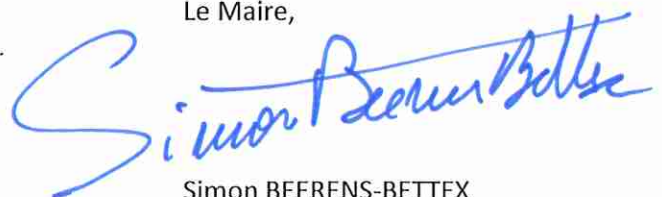
Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts », sollicitée par courriel le 15 avril 2024 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la vente de cette parcelle communale pour la somme totale de 3 500,00 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle B n°5317 d'une contenance de 38 m<sup>2</sup>, avec constitution de servitudes de cour commune, au profit de Madame Françoise GAUFFROY et Monsieur Christian COQUEUGNIOT, demeurant 22 rue du Mûrier à L'ILE-D'YEU (85350) et à signer l'acte correspondant et tout document y afférent ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440), sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.